



CAISSE D'ÉPARGNE
PROVENCE-ALPES-CORSE

**AVENANT DU 14 JUIN 2016 A
L'ACCORD D'INTERESSEMENT
2015 – 2016 – 2017
DU 16 JUIN 2015**

ce ev 1 m



Entre,

La Caisse d'Épargne CEPAC dont le siège social est situé Place Estrangin Pastré – BP 108 – 13006 MARSEILLE, représentée par Monsieur Serge DERICK, Membre du Directoire en charge du pôle Ressources,

D'une part,

Et,

Les Organisations Syndicales représentatives dans cette même Caisse, représentées par leur délégué syndical,

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Par le présent avenant, les parties s'engagent à réviser l'article 2 et l'annexe 2 de l'accord sur l'intéressement 2015-2016-2017 signé le 16 juin 2015 :

ARTICLE 1 (modification de l'article 2) : CALCUL DE L'INTERESSEMENT

ARTICLE 1.1. : Calcul de la prime globale d'intéressement

1.1.1 Mode de calcul

Les parties conviennent de prendre en compte dans le présent accord les objectifs de l'entreprise s'articulant autour de la nécessaire recherche de performance. En conséquence, elles décident de fixer des conditions préalables et de déterminer un mode de calcul de l'intéressement conforme à ces objectifs.

Le mode de calcul est le suivant :

Intéressement = (Score global x TSB)

avec

Score global = Score 1 + Score 2

Le score global est un pourcentage défini en fonction de l'addition des scores de performance réalisés sur deux critères de performance additifs

TSB = total des salaires bruts fiscaux versés à l'ensemble des salariés bénéficiaires de l'intéressement sur l'exercice considéré.



1.1.2 Définitions des notions

- Normes IFRS :

Normes comptables édictées au niveau international par l'International Accounting Standard Board et signifiant International Financial Reporting Standards.

- Périmètre consolidé :

Le périmètre consolidé est défini comme les comptes consolidés de la Caisse d'épargne CEPAC intégrant l'entité Caisse d'épargne CEPAC, les silos FCT et 17 SLE.

- P N B consolidé (Produit Net Bancaire) I.F.R.S retraité.

Le P.N.B. consolidé est défini suivant les normes IFRS telles qu'édictées par notre organe central sur le périmètre consolidé défini précédemment.

Il est déduit l'impact des dividendes de l'organe commun, ainsi que les charges à caractère exceptionnel et les variations de provisions sur encours Epargne Logement, il est ainsi défini « retraité ».

- P.N.B. consolidé retraité (Produit Net Bancaire) par ETP :

Le P.N.B. consolidé en normes I.F.R.S. est ensuite calculé par E.T.P. économique.

Il est déduit l'impact dividende de l'organe commun, ainsi que les charges à caractère exceptionnel et les variations de provisions sur encours Epargne Logement, il est ainsi défini « retraité ».

- L'E.T.P. Economique :

Il s'agit de la notion d'Effectif à Temps Plein Economique telle que définie :

ETPMM base RH au 31/12 :

Moins -	Contrats Suspendus Non Payés
Moins -	ETP mis à disposition dans un GIE
Plus +	ETP quote-part au GIE travaillant pour la CEP
Moins -	ETP mis à disposition dans un Groupement de Fait
Plus +	ETP quote-part au GF travaillant pour la CEP
Plus +	ETP intérim
Moins -	Personnel détaché
Plus +	Personnel reçu en détachement

=====

ETP Economique

ce EV

R



- **Coefficient d'Exploitation consolidé retraité (en normes « IFRS »)**

Il mesure la consommation du P N B par les charges de fonctionnement.

Il est déterminé par le rapport :

$$\frac{\text{Charges de fonctionnement consolidées retraitées}}{\text{P.N.B. consolidé retraité}}$$

- **Charges de fonctionnement consolidées retraitées :**

Il s'agit des charges générales d'exploitation et des dotations nettes aux amortissements et aux dépréciations des immobilisations corporelles et incorporelles calculées selon les normes IFRS édictées par l'organe central sur le périmètre consolidé défini précédemment. Les éventuelles charges à caractère exceptionnel seront déduites pour donner les charges de fonctionnement consolidées retraitées.

1.1.3 Définition du Score 1

Il est fonction du critère 1 mesuré par le taux du coefficient d'exploitation bancaire atteint.

Le coefficient d'exploitation bancaire retenu est le coefficient d'exploitation bancaire établi selon les normes IFRS de l'année de calcul de l'intéressement prenant en compte l'intéressement de l'année N-1.

Le Score 1 est un pourcentage défini selon le niveau de coefficient atteint, tel que défini dans le tableau ci-dessous :

Le montant de l'intéressement susceptible d'être distribué au titre du score 1 sera fonction de l'atteinte par la Caisse d'épargne CEPAC des objectifs suivants dans les conditions ci-dessous définies :

Points attribués	Coex retraité
0	Sup ou égal à 70 %
1	< ou égal à 70 %
2	< ou égal à 68 %
3	< ou égal à 65 %
4	< ou égal à 63 %
5	< ou égal à 61 %



1.1.4 Définition du Score 2

Le montant de l'intéressement distribué au titre de l'objectif d'augmentation du PNB par ETP sera fonction de l'atteinte des objectifs suivants :

A défaut d'avenant fixant les objectifs au plus tard au 30 juin de l'année considérée, il sera fait application du barème suivant :

Points attribués	PNB Retraité / ETP
0	< ou égal à 200 K€
1	< ou égal à 215 K€
2	< ou égal à 220 K€
3	< à 227 K€
4	> à 227 k€

ARTICLE 1.2. : Plafonnement collectif de l'intéressement

Pour les exercices suivants, le plafond global de l'intéressement et de la participation est limité à 9 % de la Masse Salariale (DADS 1 base brute SS) de l'année de référence.

ARTICLE 2 : DUREE

Le présent avenant à l'accord d'intéressement est conclu pour une durée déterminée prenant effet au 1er janvier 2016 et prenant fin automatiquement au 31 décembre 2017.

ARTICLE 3 –REVISION

Chaque partie peut demander la révision de tout ou partie du présent avenant selon les modalités suivantes :

toute demande devra être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie signataire et indiquer les dispositions dont la révision est demandée et les propositions de remplacement ;

dans le délai maximum de 3 mois, les parties ouvriront une négociation ;

les dispositions de l'accord dont la révision est demandée resteront en vigueur jusqu'à la conclusion d'un nouvel accord par voie d'avenant ;



le texte révisé ne pourra concerner l'exercice en cours que si l'avenant de révision est signé avant le 1er jour du 7ème mois de l'exercice. A défaut, il prendra effet pour l'exercice suivant.

ARTICLE 4 : DEPOT DE L'ACCORD

Le présent accord sera déposé dans les quinze jours de sa signature à la Direction Régionale des Entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE), et au Secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes de Marseille, par la Direction.

Fait en autant d'exemplaires que de parties signataires à Marseille le 14 juin 2016.

P/La Caisse d'Épargne
CEPAC

P/La CFDT
Le Délégué Syndical

E. VIDETAI

P/Le Syndicat SNE-CGC
Le Délégué Syndical

P/Le Syndicat CGT
Le Délégué Syndical

P/Le Syndicat Sud
Le Délégué Syndical

p/Le Syndicat SU-UNSA
Le Délégué Syndical



ANNEXE 2

Définition du salaire :

DADS 1 Base brute sécurité sociale de l'exercice considéré :

Plus + les IJSS brutes maternité et accident du travail et maladie professionnelle

Moins – les IJSS brutes prévoyance pour les salariés n'ayant pas d'heures travaillées sur l'exercice considéré (sauf suite accident du travail et maladie professionnelle)

Moins – les indemnités de départ intégrées dans la base brute SS (sauf indemnité de départ à la retraite)